

18/6/99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

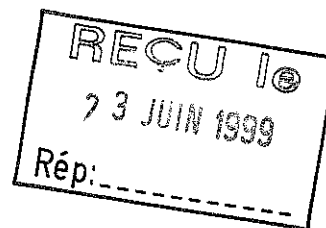
PIRAGE OK
T-V OK

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
ARRETE/AUTORISATION/APTORAY



**Arrêté autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA. à mettre en service
une unité de métallisation de films polyesters à ST MAURICE-de-BEYNOST.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2567, 2662-1a, 2661-2a, 2925 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 autorisant la société TORAY-PLASTICS EUROPE S.A. à exploiter ses activités spécialisées dans la fabrication de films polyesters dédiés à l'audiovisuel (bandes magnétiques) et à l'emballage sur le site de ST MAURICE-de-BEYNOST ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société TORAY-PLASTICS EUROPE S.A. dont le siège social est à ST MAURICE-de-BEYNOST en vue de la mise en service d'une unité de métallisation de films polyester et d'un nouvel entrepôt de stockage de produits finis sur le site actuel de cette entreprise ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 3 février et 27 avril 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande susdite en application de l'article 11 du décret susvisé ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale sur l'AIN ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST durant un mois, du 5 octobre 1998 au 5 novembre 1998 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 19 septembre 1999 au 5 novembre 1999 inclus dans les communes de ST MAURICE-de-BEYNOST, MIRIBEL et BEYNOST ;
- VU l'avis de M. Gérard PICOD désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BEYNOST et MIRIBEL ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 mai 1999 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 - La société TORAY PLASTICS EUROPE SA est autorisée à étendre et à modifier l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 dans son établissement sur la commune de SAINT MAURICE-DE-BEYNOST, 01708 MIRIBEL.

L'annexe 1 au présent arrêté précise les modifications à apporter au tableau récapitulatif des activités exercées dans l'établissement précité, qui figure à l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié le 21 janvier 1998. Les activités nouvelles ou modifiées sont reportées, à l'aide de leur repère, sur le plan de masse de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté, qui abroge et remplace l'annexe 2 à l'arrêté du 8 août 1996 précité.

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les nouvelles installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - La poursuite de toutes les activités mentionnées en annexe 1 au présent arrêté s'effectue conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation. Elle est subordonnée au respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu receveur au titre de la police de l'eau.

5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE DEUX

1 - Les dispositions de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités reprises à l'annexe 1 au présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 - Le chapitre I "Dispositions générales" de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Descriptions

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus comprennent notamment :

(...)

- une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine M1 (capacité 5 t/mois d'aluminium)

- des entrepôts de stockage (5, 6, 8, 10, 15, 40) de surface totale 43 300 m² ;

(Paragraphe 1.2 à 1.9 inchangés)

3 - Les paragraphes 4.5.1 et 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante:

4.5.1 - Les eaux-vannes

Les eaux-vannes des sanitaires et des lavabos seront prétraités avant rejet dans les conditions suivantes :

- tout rejet direct dans le sous-sol est interdit,

- les eaux-vannes des bâtiments administratifs (n°1 et 2) sont raccordés au réseau public d'assainissement,
- les eaux-vannes des sanitaires et lavabos des nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation", "fabrication de polymères", "entreposage des produits finis" et "métallisation" autorisées en 1998 et 1999 par le présent arrêté, seront raccordées à la station d'épuration de l'usine,
- il sera recherché systématiquement, à chaque évolution ou modification structurelle, la possibilité de raccorder les eaux-vannes au réseau public d'assainissement ou à la station d'épuration de l'établissement.

Remise à niveau des systèmes d'assainissement autonomes

- les systèmes d'assainissement autonomes (fosses septiques...) maintenus en fonctionnement sur le site après extension des activités "polymérisation" et "fabrication de polymères" autorisées par le présent arrêté le 21 janvier 1998, seront rendus progressivement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996), notamment par la mise en place, avant rejet au milieu naturel, de filtres bactériens percolateurs ou tout dispositif de traitement d'efficacité équivalente adapté à la nature du sol.

A cette fin, un programme de suppression/remise à niveau s'achevant au plus tard le 30 juin 2002, sera établi et soumis à l'inspecteur des installations classées. Il comportera, secteur par secteur et fosse par fosse, la nature de l'intervention envisagée, son coût, et la date de réalisation prévue.

Le bon fonctionnement de ces systèmes sera vérifié au moins une fois par an.

4.5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture provenant des nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités "polymérisation", "fabrication de polymères", "entreposage des produits finis" et "métallisation" autorisées par le présent arrêté, seront évacuées dans des puits perdus réalisés à l'écart de ces bâtiments.

Les descentes seront réalisées en matériau incombustible sur au moins 1 m au dessus d'un sol étanche assurant une fonction de rétention. Les points de traversée éventuels de ces descentes avec un tel sol seront réhaussés et renforcés pour éviter, en cas de rupture de la descente à la base, l'entraînement de produits polluants vers les puits perdus. Un dispositif d'obturation rapide aisément commandable sera installé en amont immédiat de chaque puits perdu.

Les eaux de ruissellement ... (reste inchangé).

4 - Les paragraphes 4.9.5 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 sont modifiés de la manière suivante :

4.9.5 - Bassin d'avarie :

Un bassin d'avarie étanche de 4 000 m³ recueillera les produits et eaux déversés accidentellement ou en cas d'incendie dans l'enceinte de l'établissement (hors ateliers "vidéo" et "métallisation").

Dans le cas des ateliers "vidéo" et "métallisation", le bassin d'avarie sera constitué par les sols des ateliers, qui seront conçus et réalisés de manière à constituer une rétention étanche de capacité adaptée aux interventions prévisibles.

Les eaux recueillies dans les ouvrages ou ateliers précités devront être analysées ... (reste inchangé).

5 - Le paragraphe 5.9 de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1996 modifié le 21 janvier 1998 est modifié selon les dispositions ci-après :

5.9 - Filières d'élimination des déchets

5.9.1 - Suivi annuel et programme de réduction

Les filières d'élimination des différents déchets générés dans l'établissement sont fixées sur la base de la phase 3 de l'étude déchets réalisée en application du présent arrêté.

Un tableau récapitulatif de chaque catégorie de déchet, de sa provenance, de la quantité générée et de la filière en cours, est constitué à partir du bilan présenté dans cette étude. Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour annuelle par l'exploitant, transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 28 février de chaque année sur la base de l'exercice précédent.

Un programme de réduction portant sur la réduction des quantités de déchets générées et la mise en place de filières de recyclage ou de valorisation (matière ou énergie), est établi et présenté à l'inspecteur des installations classées avant le 1er octobre 1999. Ce programme vise les objectifs minimaux suivants :

- en 2000, la quantité totale de déchets plastiques de fabrication éliminés en centre d'enfouissement technique est réduite de 20% par rapport à 1998 ;

- au delà du 1er janvier 2002, aucun déchet plastique de fabrication généré dans l'établissement n'est éliminé en centre d'enfouissement technique.

5.9.2 - Etudes des perspectives de valorisation énergétique interne

Sur les base des investigations préliminaires menées à l'occasion de l'étude déchets, l'exploitant réalise et remet à l'inspecteur des installations classées, pour le 1er octobre 1999, une étude technico-économique détaillée et actualisée sur les perspectives d'incinération, avec traitement approprié des fumées, et de valorisation énergétique de tous les déchets de fabrication combustibles rproduits dans l'ensemble de l'établissement (hors déchets dangereux).

ARTICLE TROIS

1 - Les dispositions de l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996 sont intégralement reconduites et applicables à l'ensemble des activités nouvelles reprises à l'annexe 1 au présent arrêté, à l'exception des dispositions ci-après.

2 - Il est ajouté un chapitre XIV à l'article trois de l'arrêté du 8 août 1996, rédigé comme ci-après :

XIV - ATELIER "METALLISATION"

- L'atelier et ses installations annexes de stockage de matières premières et de produits finis sont classées "zones à risque d'incendie".

- En complément des moyens d'intervention classiques de type RIA et extincteurs, l'atelier sera protégé par un réseau d'extinction automatique ("sprinkler") dimensionné selon les normes en vigueur. Ce réseau sera régulièrement entretenu et testé, et les interventions correspondantes seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- les rejets gazeux de l'atelier sont traités efficacement avant rejet à l'atmosphère. Ils sont évacués par un seul point de rejet canalisé équipé conformément à l'article Deux, chapitre III, paragraphes 3.3 et 3.4 du présent arrêté. La teneur maximale en poussières d'aluminium susceptible d'être atteinte dans ces rejets, mesurée à la cheminée, est de 100 mg/Nm3 et de 100 g/j.

ARTICLE QUATRE

1 - La société TORAY PLASTICS EUROPE SA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié le 21 janvier 1998 :

Disposition non respectée	Article concerné	Nouveau délai *
● Quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel - moyenne mensuelle du débit journalier : moins de 17 000 m3/j à partir du 1/01/99	Article Deux § 4.1.2	2 mois
● Mise en conformité de l'entrepôt 5 (sécurité incendie) - cloisonnement, évacuation des fumées, puits perdus...	Article Trois § VII	3 mois
● Mise en place d'un bassin d'avarie de 4 000 m3	Article Deux § 4.9.5	2 mois
● Valorisation énergétique du biogaz - dès que la charge incidente dépasse 50% de la capacité	Article Trois § XIII-3	3 mois
● Bilan annuel d'évolution des filières d'élimination des déchets	Article Deux § 5.9.5	1 mois

(*) Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans des journaux diffusés dans le département.

ARTICLE SIX

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

.../...

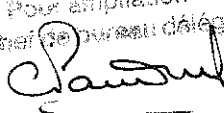
ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur général de la société TORAY PLASTICS EUROPE S.A. - 01798 ST MAURICE-de-BEYNOST (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de ST MAURICE-de-BEYNOST pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- aux maires de BEYNOST et MIRIBEL,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au chef du service de la navigation de LYON,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **18 JUIN 1999.**

Le préfet,

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué


Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LORIT

ANNEXE 1

Modifications à apporter au tableau récapitulatif des activités relevant de la nomenclature des installations classées exercées dans l'établissement TORAY PLASTICS EUROPE

(annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié)

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime	Bâtiments
Revêtement métallique de film par pulvérisation d'aluminium fondu	1 machine M1 (5 t d'aluminium par mois)	2567	A	39
Stockage de matières plastiques (film polyester)	70 500 m3 (sans extension)	2662.1.a	A	5, 13, 19, 23, 25 et 40
Emploi ou réemploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	60 t/jour (dont extension 15 t/jour)	2661.2.a	A	13, 18, 19, 22 et 39
Postes de chargement d'accumulateurs	puissance maximale utilisée 575 kW (dont extension 75 kW)	2925	D	5, 6, 10, 13, 13a, 14, 18, 19, 40
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	surface desservie : 21 ha dont 10,7 ha imperméabilisés (dont extension 7 000 m²)	-	NC	Emissaires T10 et V10 (canal Miribel)

A : installations et activités soumises à autorisation

D : installations et activités soumises à déclaration

NC : installations et activités non classées

